

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DU
TRAVAIL

DECRET N° 71/84 du 17/3/71

autorisant la SIACONGO à suspendre le repos hebdomadaire
de son personnel de coupe et de transformation pendant la
durée des campagnes sucrières.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
Président du Conseil d'Etat

Vu la Constitution ;
Vu la loi 10-64 du 25 Juin 1964 instituant un Code du Travail notamment
en son article 118 ;
Vu l'arrêté n° 2 223 du 24 Octobre 1953 déterminant les modalités d'appli-
cation du repos hebdomadaire ;
Vu la demande formulée par la SIACONGO en date du 22 Juillet 1970 ;
Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et des
travailleurs ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

Article 1er. - La Société Industrielle et Agricole du Congo est autorisée à
suspendre le repos hebdomadaire de son personnel de coupe et de transformation
de la canne pendant les durées des campagnes sucrières, un congé payé compensateur
étant accordé en fin de campagne.

Article 2. - Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret
qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 17 MARS 1971

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
Le Ministre des Affaires
Sociales, de la Santé et du Travail

Commandant Marien N°GOUABI.

C. N°GOUATO.-

Destinataires :

Mini-Travail
Mini-Agriculture
Mini-Commerce
Dir-Travail
IIT Brazza
IIT Kouilou
IIT Niari Bouenza
SIACONGO
UNICONGO
CSC - SGCE - JORPC